

PROVINCE DE QUEBEC.

MUNICIPALITE DE SAINTE-BEATRIX

RÈGLEMENT # 595-2017

Abroge et remplace le règlement #533-2012
portant sur la gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Béatrix a la volonté d'offrir un service efficace qui répond aux besoins des citoyens ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné en regard du présent règlement le 13 février 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par la conseillère Madame Manon Beaulieu, **APPUYÉ** par la conseillère Madame Thérèse Joly et unanimement résolu que ;

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

DÉCHETS

Ordures ménagères, industrielles, commerciales et institutionnelles (ICI). Matières ou objets périmés, rebutés ou autrement rejetés comprenant les déchets solides autres que les matières recyclables ou compostables, les encombrants, les matériaux secs et les résidus domestiques dangereux. Les déchets devront être déposés dans les bacs noirs.

ENCOMBRANTS OU GROS REBUTS

Qui excèdent 1 m de longueur ou qui pèsent plus de 25 kg tels que matelas, table, chaise, sofa petit tapis, ou tout autre objet de grande dimension à usage domestique.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné complètement ou en partie à l'usage commercial et/ou de services (par exemple, un salon de coiffure dans une résidence est considéré comme un établissement commercial).
Tel que :

Produits alimentaires : épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, magasins de spiritueux, de fruits et légumes, traiteur, etc. ;

Marchandise générale : dépanneur, tabagie, magasin de chaussures et de vêtements, comptoir de ventes, accessoires d'ameublements, appareils ménagers, magasin généraux, etc. ;

Produits spécialisés : bijouterie, librairie, papeterie, pharmacie, fleuriste et centre de jardinage, quincaillerie, atelier d'artisanat, etc. ;

Salon de coiffure, salon d'esthétique, buanderie, cordonnerie, service de nettoyage, salon funéraire, etc. ;

Banque, caisse populaire, courtier, services immobiliers, société d'assurance, société de financement, etc. ;

Bureau d'avocat, notaire, médecin, dentiste, optométriste, et autre lié à la santé, vétérinaire, architecte, ingénieur, arpenteur géomètre, entrepreneur en construction, etc. ;

Restaurant, casse-croûte, buffets, cafétéria, bar laitier, etc. ;

Hébergement, motel, auberge et hôtellerie, etc. ;

Arcade, casino, salle de billard, etc. ;
Bar, bar salon, Resto-bar, bistro, brasserie, pub, taverne, etc. ;
Boîtes de nuit, cabaret, discothèque, etc. ;
Vente, location, atelier ou service lié à l'automobile et au camion léger ou lourd, station-service et poste de distribution d'essence au détail, lave-auto, etc. ;
Entrepôt intérieur ou extérieur, etc. ;
Commerce de gros de produits alimentaires, d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation, pharmacie de grande surface, etc. ;
Magasins à rayons, meubles et appareils ménagers, article pour la maison en général, etc. ;
Centre de jardinage, commerces de détail de bois et matériaux de construction, commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales, etc. ;
Contracteurs, promoteurs, entrepreneurs généraux ou spécialisés, entreprise de camionnage, location de machines et de matériel industriel, etc. ;
Centre de conditionnement physique, centre récréatif, aréna, club sportif, salle de quilles, club de raquettes, club de curling, etc. ;
Établissement de nature privée ou publique, spécialisé dans la récréation et le divertissement de nature culturelle, sportive ou sociale, etc.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL :

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné complètement ou en partie à l'usage industriel comprennent les établissements affectés à la fabrication, à la transformation, à l'assemblage, à l'emballage, à l'entretien et la manutention de biens ou de produits de consommation ou d'équipements, etc.

ÉTABLISSEMENT INSTITUTIONNEL OU COMMUNAUTAIRE :

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné complètement ou en partie dont la propriété mobilière ou immobilière appartient à un organisme public, semi-public ou privé, affecté à des fins communautaires d'ordre civil, culturel ou charitable, sportif récréatif ou administratif, incluant entre autres : centre hospitalier, centre médical, habitation communautaire, école, musée, etc.

MATIÈRES COMPOSTABLES

Matières telles que : cendres (froides - après 4 semaines), os, carton souillé d'aliments (pizza, etc.), cigarette, cigarillo (sans filtre), café (grains, marc et filtre), coquille de crabe, homard, coquille d'œuf, nourriture (cuite ou crue), cheveux, poils, litière de petits animaux, écaille de noix, assiette ou verres de carton, essuie-tout (souillé de nourriture ou propre), poche de thé, papier mouchoir (propre ou souillé), tabac et papier à cigarette. Les matières compostables devront être déposées dans les bacs bruns.

MATIÈRES RECYCLABLES

Contenants, matériaux ou objets composés d'un seul élément et ayant un intérêt pour l'industrie du recyclage tels que le verre, le papier, le carton, le métal, l'aluminium et le plastique. Les matières recyclables devront être déposées dans les bacs bleus.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Terme générique couvrant plusieurs grandes familles de résidus, notamment les matières comprenant les déchets, les encombrants ou gros rebuts, les matières recyclables, les matières compostables, les résidus domestiques dangereux (rdd) et les résidus verts. Les résidences, les commerces, les industries et les institutions sont tenu de se départir des matières résiduelles selon les dispositions du présent règlement.

MATÉRIAUX SECS (CRD)

Matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, le béton, l'asphalte, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques.

MÉTAUX LOURDS

Matériaux fabriqués principalement de métal tels que les appareils de chauffage incluant les réservoirs d'huile et les réservoirs d'eau ainsi que tous les électroménagers : cuisinière, réfrigérateur, congélateur, laveuse, sècheuse et lave-vaisselle.

MUNICIPALITÉ

Municipalité de Sainte-Béatrix.

RÉSIDENCE

Bâtiment, ou une partie de bâtiment, destiné exclusivement à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes que ce soit annuel ou saisonnier.

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Désigne un local ou un ensemble de locaux où résident des personnes âgées, aux termes d'un contrat avec une personne qui exploite une entreprise de résidence de personnes âgées.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Bombe aérosol, batteries et piles (maison, auto), extincteur chimique, cosmétiques, tube fluorescent (néon), ampoule électrique (fluo-compact), lime, huile (usée), peinture (incluant contenant), bouteille de propane, solvant, colle et autres produits dangereux exclus de la collecte régulière des matières résiduelles.

RÉSIDUS VERTS

Matières végétales provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et d'autres activités connexes, comprenant les herbes, feuilles, plantes, résidus de tailles, branches, gazon coupé, arbre de Noël.

UNITÉ DE LOGEMENT

Un local ou ensemble de locaux résidentiels utilisés par une ou plusieurs personnes vivant en commun et comportant des installations sanitaires et de cuisson ainsi que l'eau.

USAGER

Celui qui occupe les lieux et/ou utilise les bacs de matières résiduelles.

ARTICLE 4 CUEILLETTE DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES

4.1 OBLIGATION D'UTILISER LE SERVICE DE CUEILLETTE DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Tous les propriétaires et/ou usagers des résidences, commerces, industries et institutions sur le territoire de la municipalité ont l'obligation d'utiliser le service de cueillette des déchets, des matières recyclables et des matières compostables. Les usagers peuvent faire du compost domestique sur leur propriété en s'assurant qu'il n'y ait pas d'odeur en ajoutant du carbone (feuilles, paille) et en aérant un peu, et/ou en s'assurant que la base du tas de compost ne trempe pas continuellement dans l'eau.

Il est strictement interdit à quiconque de mettre des déchets dans le bac de matières recyclables et dans le bac des matières compostables. Il est interdit de mettre les matières compostables dans le bac de matières recyclables.

Les matières sont envoyées au centre de tri déterminé dans l'entente avec l'entrepreneur responsable de la cueillette.

Certains commerces, industries et institutions peuvent être exclus à la cueillette de déchet et/ou de matières recyclable à condition de respecter l'article 6.

4.2 FRÉQUENCE DES CUEILLETES

La fréquence de la collecte des matières résiduelles est déterminée par la Municipalité selon l'entente avec l'entrepreneur responsable de la collecte.

4.3 CUEILLETTE LORS DES JOURS FÉRIÉS

La cueillette des déchets, des matières recyclables et compostables lors du jour férié est remise au lendemain ou à la journée ouvrable suivante pour l'ensemble du territoire. Les journées fériées au nombre de 3 sont :

Le 1^{er} janvier.
Le 24 juin.
Le 25 décembre.

ARTICLE 5 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

5.1 PRÉPARATIFS ET CONTENANTS

Les déchets doivent être déposés dans le bac roulant noir de 360 L fourni par la Municipalité dans le cas d'une construction neuve.

Les matières recyclables doivent être déposées dans le bac roulant bleu de 360 L fourni par la Municipalité dans le cas d'une construction neuve. Elles doivent être préparées comme suit :

- rincer tous les contenants ;
- défaire les boîtes ;
- enlever les couvercles ;
- vider le « Publi-sac ».

Les boîtes de carton de grande dimension qui ne peuvent être logées à l'intérieur des bacs roulants bleus devront être préalablement pliées ou découpées, puis attachées en une masse compacte afin de pouvoir être aisément chargées dans les véhicules de ramassage.

Les matières compostables doivent être déposées dans le bac roulant brun de 240 L ou 360 L fourni par la Municipalité.

Une résidence reçoit de la Municipalité un bac de déchets, un bac de recyclage et un bac de compostage pour toute construction neuve.

Un commerce, une industrie ou une institution reçoit deux (2) bacs de déchets, deux (2) bacs de recyclage et un (1) bac de compostage à moins qu'il y ait une exclusion du service de cueillette des matières résiduelles en conformité avec l'article 6.

5.2 PROPRIÉTÉ ET REMPLACEMENT DES BACS

Le bac roulant noir, le bac roulant bleu et le bac roulant brun sont la propriété de la Municipalité laquelle les met à la disposition du propriétaire ou usager de chaque unité de logement, commerce, industrie et institution suite à la construction d'un bâtiment principal neuf. Le propriétaire est responsable du bac ainsi mis à leur disposition. Il incombe au propriétaire, s'il n'est pas présent, de s'assurer que le ou les usagers respectent les dispositions du présent règlement.

En cas de vol, de bris ou d'enlèvement non autorisé, le propriétaire est responsable des coûts engendrés pour le remplacement du bac par la Municipalité. S'il est brisé, le propriétaire ou l'utilisateur doit se charger, sans délai, d'acheter un nouveau bac identique au bac fourni par la municipalité. La Municipalité, sans préavis, peut remplacer un bac, au frais du propriétaire et peut entreprendre toute poursuite utile pour la récupération des sommes découlant de la perte ou l'endommagement d'un bac.

S'il est démontré que le bac est brisé par l'entrepreneur responsable de la collecte, les frais seront assumés par ce dernier.

5.3 LOCALISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

Les bacs roulants doivent être placés en front du bâtiment, en bordure du chemin ou en bordure de la rue, à l'intérieur des limites de la propriété lors de la collecte.

5.4 TERRITOIRE DESSERVI PAR LA COLLECTE PORTE-À-PORTE

Le service porte-à-porte est offert sur tous les chemins municipaux et les rues du village. Il est aussi offert sur les chemins privés aux conditions suivantes : lors de la journée de la collecte, le chemin doit être en bon état, sécuritaire et déneigé durant la période hivernale, afin que le camion puisse circuler librement.

5.5 HEURE ET JOURNÉE DE DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les bacs de déchets, de matières recyclables et des matières compostables doivent être déposées en bordure de la voie publique, dans les limites de la propriété, pas plus de **12 heures avant le début de la cueillette**. Les bacs doivent être retirés après la cueillette, dans un délai maximal de 12 heures. L'heure et la journée de la cueillette sont définies selon l'entente avec le responsable de la cueillette et inscrits au calendrier municipal.

5.6 PROPRETÉ DES LIEUX DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'utilisateur doit veiller à ce que ses matières résiduelles ne soient pas étalées ou répandues dans l'environnement pour quelque raison que ce soit (vent, pluie, animaux, déneigement, etc.). L'utilisateur est tenu de nettoyer et de maintenir les lieux propres. Lors de situations répétitives de dépôt de matières résiduelles occasionnant un étalement dans l'environnement, la Municipalité pourra procéder, après avis écrit, au nettoyage des lieux aux frais de l'utilisateur.

En tel cas, la Municipalité, peut entreprendre toute poursuite requise afin d'obtenir la récupération des coûts associés au nettoyage des lieux et ce, sans préjudice aux droits de la Municipalité de procéder par le truchement de constats d'infraction en vertu du présent règlement ou, alternativement, en vertu de la réglementation municipale.

5.7 INTERDICTION DE DISPOSITION DE DÉCHETS SANS AUTORISATION

Il est strictement interdit à quiconque de déposer ou abandonner des matières résiduelles dans l'environnement, qu'il s'agisse d'une propriété privée ou publique, sur la voie publique, dans un endroit ou un contenant non autorisé, ne lui appartenant pas ou n'étant pas destiné à cet usage.

Il est interdit de disposer de déchets solides ou liquides en les jetant à l'égout.

ARTICLE 6 EXCLUSION DE LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET INSTITUTIONNELS EXCLUS DU SERVICE DE CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La Municipalité doit produire une liste d'exclusion identifiant chaque établissement commercial situé sur son territoire qui est exclu du service de cueillette des matières résiduelles en conformité à l'article 6.

6.2 CONDITION D'EXCLUSION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET INSTITUTIONNELLE

Nonobstant l'obligation d'utiliser les bacs de compostage (bacs bruns) et l'obligation de payer les taxes en vigueur de la cueillette des matières résiduelles, les établissements commerciaux, industriels ou institutionnels peuvent demander à la Municipalité d'être exclus du service la cueillette des déchets et des matières recyclables à la condition que le volume des matières résiduelles dépasse l'équivalent de deux (2) bacs de déchets, ou deux (2) bacs de recyclage.

Le propriétaire devra payer uniquement au tarif correspondant au type de bac.

Dans ce cas, l'utilisateur, l'occupant ou le propriétaire a l'obligation de pourvoir lui-même à la gestion des matières résiduelles générées par son établissement, en concluant un contrat à cet effet avec une entreprise certifiée offrant des conteneurs, leur transport et la disposition des matières résiduelles et possédant les permis et autorisations à cet effet.

Le contrat prévu à l'alinéa précédent doit prévoir un mode de récupération qui permet de recueillir les matières résiduelles pour en favoriser la mise en valeur par le tri à la source, le recyclage, la récupération et la diminution de la quantité des matières résiduelles vouées à l'élimination.

L'utilisateur d'un établissement commercial, industriel ou institutionnel apparaissant dans la liste d'exclusion, doit prévoir un lieu d'entreposage des matières résiduelles dans un endroit réservé à cet effet, permettant d'éviter que les matières résiduelles ne s'éparpillent, qu'elles ne soient une source de nuisances par l'odeur, la présence d'insectes, de vermine ou ne soient une source de pollution visuelle.

L'utilisateur de tout établissement commercial, industriel ou institutionnel, apparaissant dans la liste d'exclusion, doit faire parvenir à la Municipalité une copie du contrat de gestion des matières résiduelles, ainsi qu'une copie de ses renouvellements ou modifications ultérieurs, d'un entrepreneur spécialisé reconnu.

6.3 MATÉRIAUX SECS

Les matériaux secs sont exclus de la cueillette des matières résiduelles. Le propriétaire est tenu responsable de la disposition de ses matériaux secs en la manière et dans les lieux prévus par la Municipalité.

6.4 PNEUS

Aucun pneu n'est ramassé lors de la cueillette des matières résiduelles. Leur prise en charge est définie par le « Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage », de Recyc-Québec. Ils sont récupérés dans la plupart des établissements de vente de pneus (stations-service, garages, centres de pneus, concessionnaires automobiles, magasins spécialisés, etc.). Pendant les heures d'ouverture de l'écocentre, les citoyens de Saint-Béatrix peuvent déposer leurs vieux pneus déjantés. Si les pneus ont encore leur jante, des frais selon le tarif en vigueur seront exigés au citoyen.

Il est interdit à quiconque d'en disposer autrement.

6.5 PIÈCES DE VÉHICULES MOTEURS

Aucune collecte de pièces de véhicules moteurs lors de la cueillette des matières résiduelles. Le propriétaire ou l'utilisateur est tenu responsable de la disposition de ses pièces de véhicules moteurs dans les lieux prévus tel que les recycleurs de pièces automobiles.

6.6 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Les huiles usées, les peintures, les solvants, les batteries d'auto, les bonbonnes de propane et tous autres résidus domestiques dangereux sont exclus de la cueillette régulière des déchets. La Municipalité a la responsabilité d'établir le lieu de dépôt et l'horaire quant au service de collecte des RDD.

6.7 VIANDES AVARIÉES, ANIMAUX MORTS OU ABATS D'ANIMAUX DOMESTIQUES OU D'ÉLEVAGE

Les animaux morts ou les abats d'animaux domestiques ou d'élevage sont exclus de la cueillette d'ordures régulières. Seules sont recueillies, de façon exceptionnelle, les viandes avariées issues d'un événement fortuit telles que le bris ou la défectuosité d'un appareil ménager (congélateur, réfrigérateur) ou les restes de table.

6.8 MÉTAUX LOURDS

Aucun métal lourd n'est ramassé lors de la cueillette des matières résiduelles. Le propriétaire ou l'utilisateur est tenu responsable de la disposition de ses métaux lourds dans les lieux prévus tels que les recycleurs de ferraille.

6.9 BOIS, BRANCHE D'ARBRE, SAPIN DE NOËL

Aucun résidu de bois (branche d'arbre, sapin de Noël, etc.) n'est ramassé lors de la cueillette des matières résiduelles. La Municipalité a la responsabilité d'établir le lieu de dépôt.

6.10 DÉCHETS BIOMÉDICAUX

Les médicaments périmés ne doivent pas être jetés à l'égout et doivent être retournés dans une pharmacie.

ARTICLE 7 CUEILLETES SPÉCIALES

7.1 CUEILLETTE DES RÉSIDUS VERTS

Des cueillettes spéciales pour certains résidus verts sont effectuées. Les feuilles d'arbres, les résidus de râtelage compostables sont ramassés uniquement lors des cueillettes spéciales à l'automne, pour en faire du compost. Les journées de collecte sont celles spécifiées dans le calendrier municipal.

Il n'y a pas de collecte spéciale pour les résidus de gazon. Il est fortement conseillé de les laisser au sol comme fertilisant naturel ou de les composter.

7.2 CUEILLETTE DES ENCOMBRANTS

Les encombrants doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement. Ils doivent être déposés en bordure de la route, dans les limites de la propriété. La cueillette des encombrants a lieu selon le calendrier municipal, par l'entrepreneur responsable de la cueillette.

ARTICLE 8 MATIÈRES RÉSIDUELLES À L'ÉCOCENTRE

8.1 ACCÈS ET LOCALISATION DE L'ÉCOCENTRE

L'écocentre est ouvert selon le calendrier municipal. Il est localisé au 1305, rang Ste-Cécile, Sainte-Béatrix, QC, J0K 1Y0.

8.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES

A moins d'une autorisation écrite de la Municipalité, les véhicules et remorques commerciaux ne sont pas acceptés. Les remorques non commerciales n'excédant pas 1.20 mètre (4 pieds) par 2.44 mètres (8 pieds) par 0.60 mètre (2 pieds) de hauteur sont autorisées.

Le (la) citoyen(ne) a droit à 3 dépôts par année. Chaque dépôt supplémentaire sera chargé selon le tarif en vigueur.

Tout citoyen et citoyenne muni d'une preuve de résidence peut déposer à l'écocentre les matières résiduelles suivantes : ampoules fluocompactes, lampes au mercure, baignoire, douches, lavabos, cuvettes, bois (peint, traité, réutilisable, palettes) , branches, encombrants (meubles, électroménagers, appareils électriques) , métaux ferreux et non ferreux, fils électriques, rallonges, lumières de Noël, matériaux de construction, rénovation et démolition, plastiques de tous genres, produits électroniques (ordinateurs, imprimantes, téléviseurs, etc.) , résidus domestiques dangereux (peintures, huiles usées, filtres à l'huile, aérosols, vernis, teintures, batteries, piles) , tapis, couvre-planchers, verre.

Les matériaux de construction doivent être démantelés ou réduits en morceaux.

8.3 MATIÈRES RÉSIDUELLES NON-ACCEPTÉES

Les matières suivantes ne sont pas acceptées : ordures ménagères, BPC, cyanure ; carcasses d'animaux, déchets radioactifs ou biomédicaux ; munitions, explosifs, arme à feu ; terre contaminée ; tout produit non identifié par une étiquette lisible, bardeaux d'asphalte, béton, brique, pierre.

ARTICLE 9 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en sus des frais :

- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale ;
- Pour une récidive à une même disposition du règlement, dans les 12 mois de la première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000\$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale ;

Si l'infraction se poursuit durant plusieurs jours, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

L'autorité compétente et/ou le fonctionnaire désigné, incluant les officiers municipaux, sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction à quiconque contrevient au présent règlement. Le Conseil municipal peut également autoriser par résolution, toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif au présent règlement.

S'il n'est donné suite au constat d'infraction ou une mise en demeure, dans les délais prescrits, l'autorité compétente, soit le Conseil municipal, doit en être avisé et ce dernier peut alors ordonner qu'un procureur exerce devant les tribunaux de juridiction civile ou de juridiction pénale tous les recours nécessaires afin de faire respecter toutes les dispositions du règlement.

ARTICLE 10 TARIFICATION

La Municipalité est responsable de fixer, annuellement, la tarification exigée pour le service de cueillette prévue à l'article 4 du présent règlement sur la gestion des matières résiduelles.

Chaque propriétaire d'une résidence ou unité de logement ou d'un établissement commercial, industriel ou institutionnel devra payer le montant identifié à son compte de taxes.

Un (1) bac noir, un (1) bac bleu et un (1) bac brun sont prêtés à chaque unité de logement.

Deux (2) bacs noirs, deux (2) bacs bleus et un (1) bac brun sont prêtés à un usager commercial, industriel ou institutionnel. Les restaurants, auberges et autres établissements commerciaux liés à la restauration auront deux (2) bacs bruns.

Dans le cas où le commerce, l'industrie ou l'institution est sur la même propriété qu'une résidence, ayant le même propriétaire et la même cour mitoyenne, l'usager reçoit deux (2) bacs noirs, deux (2) bacs bleus et un (1) bac brun selon le tarif en vigueur.

Dans le cas où un usager commercial, industriel ou institutionnel démontre qu'il a besoin seulement d'un bac noir, d'un bac bleu et d'un bac brun, ce dernier pourra avoir un seul bac par type de matières résiduelles au même tarif que s'il avait deux bacs par type de matières résiduelles.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur tel que prescrit à la Loi.

Normand Laporte
Maire

Julie Simard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le :	13 février 2017
Projet de règlement le :	13 février 2017
Règlement adopté le :	13 mars 2017
Publication le :	15 mars 2017
Entrée en vigueur le :	1 ^{er} avril 2017